


Rapport d'activité

du Programme d'examen
de l'information continue



Septembre 2015

Sociétés



Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2015

ISSN 1913-7478 (en ligne)

Ce document est disponible sur le site Web de l'Autorité des marchés financiers
à l'adresse suivante : www.lautorite.qc.ca

Également offert en anglais

Table des matières

MESSAGE DE LA DIRECTRICE PRINCIPALE DE L'INFORMATION CONTINUE.....	5
PROGRAMME D'EXAMEN DE L'INFORMATION CONTINUE	6
INTRODUCTION	6
LACUNES COURANTES IMPORTANTES RELEVÉES EN 2014-2015	7
1. Lacunes liées aux mesures non conformes aux PCGR.....	7
2. Lacunes liées aux principales méthodes comptables	9
3. Lacunes liées à l'information concernant les projets miniers sur le site Web des sociétés	11
PRINCIPAUX SUJETS D'ATTENTION EN 2015-2016	12
ANNEXE A – SURVOL DES MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES.....	13
ANNEXE B – PRINCIPAUX RÈGLEMENTS PRESCRITS POUR LES SOCIÉTÉS.....	16
PERSONNES-RESSOURCES	18

Message de la directrice principale de l'information continue

C'est avec plaisir que je vous présente la treizième édition du rapport d'activité du Programme d'examen de l'information continue (PEIC) de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »).

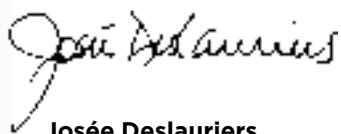
Les activités de surveillance exercées dans le cadre du PEIC nous permettent d'apprécier le degré de conformité des sociétés à la réglementation en matière d'information continue. Bien que nous constatons depuis plusieurs années une plus grande sensibilisation des sociétés québécoises à l'importance de fournir au marché des documents d'information continue de bonne qualité, nous avons au cours de nos examens continué de relever des lacunes récurrentes importantes.

Plusieurs de ces lacunes ont été présentées le 16 juillet 2015 dans l'[Avis du personnel des ACVM 51-344](#). Ce document présente les activités du Programme d'examen de l'information continue au niveau pancanadien et contient plusieurs indications et des exemples pertinents pouvant aider les sociétés du Québec à respecter leurs obligations d'information continue. Je vous invite à en prendre connaissance.

Le présent rapport d'activité se veut un supplément à cet avis. Nous avons voulu cette année porter votre attention sur des lacunes récurrentes que nous jugeons particulièrement importantes. Elles ont trait aux sujets suivants :

- *Mesures non conformes aux PCGR* – Les mesures non conformes aux PCGR occupent une place prépondérante dans les rapports de gestion des sociétés, au détriment parfois des mesures financières présentées dans les états financiers.
- *Principales méthodes comptables* – Trop souvent, les descriptions des principales méthodes comptables sont composées de formulations toutes faites, aux dépens d'une description propre aux activités de la société.
- *Information concernant les projets miniers sur le site Web des sociétés* – L'information concernant les projets miniers sur le site Web des sociétés, qu'elle soit de nature scientifique ou technique, ou relative aux évaluations économiques préliminaires, ne respecte pas toujours les exigences du [Règlement 43-101](#).

Nous nous attendons à ce que les sociétés améliorent leurs présentations à l'égard de ces trois sujets. Nous y serons particulièrement vigilants au cours de nos prochains examens. Nous espérons par ailleurs que le présent rapport vous soit utile et qu'il vous donne des outils concrets pour vous assurer de la conformité de vos documents d'information continue.



Josée Deslauriers

Directrice principale de l'information continue

Programme d'examen de l'information continue

INTRODUCTION

Ce rapport sur le Programme d'examen de l'information continue (PEIC) est destiné aux sociétés¹, à leurs conseillers ainsi qu'aux autres intervenants du marché. Il expose certaines des lacunes récurrentes les plus importantes relevées lors des examens de l'information continue des sociétés et donne des indications visant à aider les sociétés sur les aspects où la qualité de l'information fournie doit être rehaussée. Les sujets qui retiendront l'attention de l'Autorité en matière d'information continue au cours de l'exercice 2015-2016 y sont également présentés. Ce rapport se veut un supplément à l'[Avis du personnel des ACVM 51-344](#), publié le 16 juillet 2015, lequel présente les activités du Programme d'examen de l'information continue au niveau pancanadien.

Un aperçu des modifications réglementaires relatives aux obligations d'information continue des sociétés complète ce rapport. L'annexe A présente les modifications réglementaires entrées en vigueur au cours de la dernière année, celles qui entreront en vigueur prochainement ainsi que celles projetées.

Les examens réalisés dans le cadre du PEIC s'appuient sur le Programme d'examen harmonisé de l'information continue des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM). L'[Avis du personnel des ACVM 51-312 \(révisé\)](#) présente de plus amples renseignements sur la description du programme et son fonctionnement.

¹ On entend par « sociétés » les émetteurs assujettis au Règlement 51-102 ou au Règlement 51-105.

LACUNES COURANTES IMPORTANTES RELEVÉES EN 2014-2015

1. Lacunes liées aux mesures non conformes aux PCGR

Les mesures non conformes aux PCGR² (« MNC ») s'avèrent un sujet préoccupant lorsque l'information qui les accompagne est incomplète. Nous avons constaté au cours des dernières années que plusieurs émetteurs, en particulier des émetteurs de grande taille, utilisent des MNC d'une manière qui pourrait induire des investisseurs en erreur.

Qu'est-ce qu'une MNC?

De façon générale, une MNC est une mesure chiffrée de la performance financière, de la situation financière ou des flux de trésorerie d'une société, laquelle exclut ou inclut des montants à une mesure présentée aux états financiers établis conformément aux IFRS. Citons comme exemples un « bénéfice net ajusté », un « BAIIA excluant les charges de restructuration » et des « flux de trésorerie disponibles ».

Les sociétés présentent des MNC dans leurs rapports de gestion, leurs communiqués annonçant les résultats financiers, leurs circulaires, leur site Web et leurs rapports annuels, notamment dans les messages aux actionnaires. Les examens PEIC portent sur l'ensemble de ces éléments.

Quels sont les principaux constats et observations émis par l'Autorité à l'égard des MNC?

De nombreuses sociétés présentent des MNC leur permettant d'afficher une performance financière sous un jour plus favorable. Dès lors, les observations émises par l'Autorité visent à assurer que les directives prévues dans l'[Avis du personnel des ACVM 52-306 \(révisé\)](#) sont respectées.

² Le terme PCGR signifie « principes comptables généralement reconnus ». Les PCGR pour les sociétés ayant une obligation d'information du public sont généralement les IFRS (*International Financial Reporting Standards*).

Quelles sont les principales recommandations émises par l'Autorité à l'égard des MNC?

Les sociétés qui présentent des MNC devraient les accompagner de l'information appropriée, comme le prévoit l'[Avis du personnel des ACVM 52-306 \(révisé\)](#). Voici les principales recommandations émises :

1. Les sociétés devraient présenter les mesures financières les plus directement comparables calculées conformément aux IFRS et présentées dans leurs états financiers en les mettant autant ou davantage en évidence que les MNC.

Exemple d'information incomplète		
Faits saillants financiers de l'exercice (en milliers de dollars)	2014	2013
Produits	10 000	8 000
BAlIA ajusté	2 000	2 500
Résultat net ajusté	1 000	1 500
Flux de trésorerie disponibles	4 000	4 500
[Hypothèse : À la suite, les postes de ce tableau sont analysés.]		

Exemple d'information améliorée		
Faits saillants financiers de l'exercice (en milliers de dollars)	2014	2013
Produits	10 000	8 000
BAlIA ajusté	2 000	2 500
Résultat net ajusté	1 000	1 500
Résultat net	(5 000)	(2 000)
Flux de trésorerie disponibles	4 000	4 500
Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation	(500)	(250)
[Hypothèse : Un rapprochement des MNC avec les mesures financières les plus directement comparables calculées conformément aux IFRS est présenté plus loin dans le document ainsi qu'une analyse de tous les postes.]		

Dans l'exemple d'information améliorée ci-dessus, les faits saillants comprennent les mesures financières les plus directement comparables calculées conformément aux IFRS, soit le résultat net et les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation. De plus, l'analyse présumée porte sur l'ensemble des postes, et non seulement sur les MNC.

2. Les sociétés devraient éviter de confondre les MNC et les mesures financières les plus directement comparables calculées conformément aux IFRS, particulièrement lorsqu'elles qualifient leur performance financière de manière plus favorable grâce à une MNC qu'elles n'ont pas toujours clairement définie au préalable.

Par exemple, si une société indique qu'elle « a atteint un résultat net record » ou qu'elle « a enregistré une croissance des résultats dans le secteur opérationnel ABC », elle devrait indiquer clairement qu'il s'agit d'une MNC, la définir en évitant d'utiliser des termes IFRS, en expliquer la pertinence pour les investisseurs et fournir les rapprochements quantitatifs clairs avec les mesures financières calculées conformément aux IFRS. En plus de l'analyse positive des MNC, la société devrait fournir l'analyse des mesures financières les plus directement comparables et présentées dans ses états financiers établis conformément aux IFRS.

3. Les sociétés ne devraient généralement pas décrire les montants des ajustements inclus dans les MNC comme non récurrents, rares ou inhabituels lorsqu'une perte ou un profit semblable est raisonnablement susceptible de se produire dans les deux exercices suivants ou s'est produit au cours des deux exercices précédents.

Par exemple, les exigences des IFRS à l'égard des dépréciations d'actifs peuvent mener les sociétés à constater fréquemment des pertes de valeur. Ainsi, ces pertes ne devraient généralement pas être qualifiées de non récurrentes.

4. Les sociétés devraient expliquer en quoi les MNC permettent aux investisseurs de mieux comprendre leur situation financière et les autres fins, le cas échéant, pour lesquelles elles en font usage.

Par exemple, une société n'indique pas clairement l'utilité de la MNC « bénéfice net ajusté » lorsqu'elle explique uniquement que cette MNC permet d'évaluer le rendement sans égard aux frais d'acquisition et de dépréciation, et aux frais de restructuration.

5. Les sociétés devraient expliquer dans l'analyse de la rémunération des membres de la haute direction la méthode de calcul des objectifs de performance publiés qui sont fondés sur des MNC à partir des états financiers établis conformément aux IFRS. La rubrique 2 de l'[Annexe 51-102A6](#) précise ces exigences.
6. Les sociétés devraient indiquer clairement dans l'information présentée sur leur politique en matière de dividendes et de distributions si les montants à distribuer sont établis en fonction d'une MNC. De plus, elles devraient fournir un rapprochement entre la MNC et la mesure la plus directement comparable établie conformément aux IFRS.

Avertissement

L'utilisation de MNC, particulièrement lorsque ces mesures présentent la performance financière sous un jour plus favorable, peut induire les investisseurs en erreur si elles ne sont pas accompagnées de l'information appropriée. À défaut de respecter l'[Avis du personnel des ACVM 52-306 \(révisé\)](#), les sociétés pourraient devoir corriger et déposer de nouveau les documents visés, et elles pourraient aussi faire l'objet d'autres mesures.

2. Lacunes liées aux principales méthodes comptables

Les méthodes comptables d'une société sont un sujet particulièrement utile pour les investisseurs qui souhaitent bien comprendre comment les transactions ou autres événements sont traduits dans la performance financière et la situation financière d'une société.

Quelle information les sociétés doivent-elles fournir à l'égard de leurs principales méthodes comptables?

L'IAS 1, *Présentation des états financiers*, précise que, dans son résumé des principales méthodes comptables, les sociétés doivent fournir la ou les bases d'évaluation utilisées pour l'établissement des états financiers ainsi que les autres méthodes comptables utilisées qui sont utiles à la compréhension des états financiers. Il y est également précisé que les sociétés doivent présenter, dans leur résumé ou dans d'autres notes, les jugements portés par la direction lors de l'application des méthodes comptables de la société et ayant le plus d'incidence sur les montants comptabilisés dans les états financiers.

Par ailleurs, les sociétés peuvent aussi se référer à la partie 4 du [Règlement 51-102](#), laquelle prescrit notamment les dispositions relatives au contenu des états financiers (incluant les notes), au délai de dépôt et au changement d'auditeur.

Quels sont les principaux constats et observations émis par l'Autorité à l'égard des méthodes comptables?

De nombreuses sociétés présentent leurs méthodes comptables en utilisant des formulations toutes faites. Certaines omettent même de décrire les jugements importants portés par la direction. Dès lors, les observations émises par l'Autorité visent ultimement une présentation en accord avec les IFRS, laquelle reflète les activités propres à la société et les jugements importants portés par la direction.

Quelles sont les principales recommandations émises par l'Autorité à l'égard des méthodes comptables?

Afin de fournir de l'information utile aux investisseurs, les sociétés doivent présenter une information conforme aux IFRS. Voici les principales recommandations émises :

1. Les sociétés doivent présenter des descriptions de méthodes comptables complètes et propres à leurs activités.

Exemple d'information incomplète

Comptabilisation des produits

Les produits sont évalués à la juste valeur de la contrepartie reçue ou à recevoir.

Exemple d'information améliorée

Comptabilisation des produits

Les produits des activités ordinaires sont évalués à la juste valeur de la contrepartie reçue ou à recevoir, et sont comptabilisés à mesure qu'ils sont gagnés, comme il est indiqué ci-après :

- Les produits tirés de la vente d'équipement et de pièces sont constatés dès que les biens sont expédiés aux clients.
- Les produits tirés de la conception, la fabrication, l'installation et l'assemblage de l'équipement sont comptabilisés selon le pourcentage des coûts engagés du contrat par rapport au total estimé des coûts du contrat.
- Les produits tirés de la location d'équipement sont comptabilisés selon le mode linéaire sur la durée du contrat de location.

Une provision est constituée pour les retours prévus, pour les pertes découlant du recouvrement de créances et pour les coûts de garantie, déterminés en fonction de l'expérience passée, ainsi que pour les coûts estimatifs nécessaires visant à s'acquitter d'obligations contractuelles et pour d'autres éventualités liées à la vente, selon les conditions de chaque contrat individuel.

2. Les sociétés doivent présenter de l'information pertinente sur les jugements importants portés par la direction.

Par exemple, les sociétés doivent présenter les jugements importants dans l'évaluation des faits et circonstances démontrant l'existence d'un indice de dépréciation et les facteurs considérés afin de déterminer que l'ensemble de l'entreprise est composé d'une seule unité génératrice de trésorerie. Elles doivent également présenter les jugements importants dans la détermination du contrôle d'une entité lorsqu'elles ne détiennent pas 50 % des droits de vote.

Avertissement

Les sociétés ont la responsabilité de veiller à ce que l'information contenue dans leurs états financiers soit conforme aux IFRS. À défaut de respecter les IFRS, elles pourraient devoir retraiter les montants en cause et déposer de nouveau les états financiers visés.

3. Lacunes liées à l'information concernant les projets miniers sur le site Web des sociétés

Les sociétés minières constituent près d'un tiers des sociétés du Québec et continuent par conséquent de faire l'objet d'une vigilance particulière dans le cadre du PEIC. Nous avons constaté à plusieurs reprises que l'information diffusée sur le site Web des sociétés minières ne respectait pas les exigences du [Règlement 43-101](#).

Que prévoit le [Règlement 43-101](#) quant à l'information diffusée sur le site Web des sociétés?

Au sens du [Règlement 43-101](#), l'information diffusée sur un site Web est une « information écrite ». Les résultats d'analyse économique, les estimations de ressources et réserves minérales, et l'information sur les travaux d'exploration et de mise en valeur, notamment, doivent être conformes aux règles générales applicables à l'information relative aux projets miniers.

Pour plus de renseignements sur l'examen réalisé sur les présentations aux investisseurs diffusées par les émetteurs miniers sur leur site Web, consulter l'[Avis 43-309 du personnel des ACVM](#).

Quels sont les principaux constats et observations émis par l'Autorité à l'égard de l'information concernant les projets miniers sur le site Web des sociétés?

De nombreuses sociétés minières présentent sur leur site Web des sommaires de projets et des présentations générales sans toutefois se conformer aux obligations prévues au [Règlement 43-101](#).

Quelles sont les principales recommandations émises par l'Autorité à l'égard de l'information concernant les projets miniers sur les sites Web des sociétés?

Afin de s'assurer que l'information diffusée sur le site Web des sociétés minières n'induit pas les investisseurs en erreur, les sociétés doivent s'assurer de respecter les exigences applicables du [Règlement 43-101](#). Voici les principales recommandations émises :

1. L'information technique présentée dans le site Web de la société doit être révisée par une personne qualifiée. Les sociétés sont tenues d'indiquer le nom de la personne qualifiée et sa relation avec l'émetteur dans tous les documents qui contiennent de l'information de nature scientifique ou technique, notamment les présentations destinées aux investisseurs.
2. Les mises en garde exigées par le [Règlement 43-101](#) à l'égard d'une évaluation économique préliminaire doivent être fournies. La présentation des mises en garde permet au public de mieux comprendre les limites des résultats de telles évaluations.

Avertissement

Les sociétés minières doivent s'assurer que l'information contenue sur leur site Web est conforme au [Règlement 43-101](#). Une société dont le site Web n'est pas conforme pourrait devoir corriger l'information qui y est présentée en la modifiant ou en la retirant de son site Web, et en publiant un communiqué de clarification ou de rétractation. Elle pourrait également être inscrite sur la liste des émetteurs assujettis en défaut ou voir l'examen de son prospectus retardé.

PRINCIPAUX SUJETS D'ATTENTION EN 2015-2016

Outre les sujets présentés dans la section précédente, qui continueront par ailleurs de faire l'objet d'un suivi, l'Autorité se penchera dans le cadre du PEIC au cours de l'exercice 2015-2016 particulièrement sur les sujets décrits ci-dessous.

Lorsque pertinent, l'Autorité fera un rapport au marché sur les résultats des examens ciblés, soit au moyen d'avis du personnel ou du prochain Rapport d'activité du PEIC.

Représentation des femmes au conseil d'administration et à la haute direction

L'information présentée par les sociétés inscrites à la Bourse de Toronto sera examinée afin de veiller à ce qu'elles respectent les obligations en matière de gouvernance visant à accroître la transparence de l'information fournie aux investisseurs sur la représentation des femmes au conseil d'administration et à la haute direction.

Référence : [Règlement 58-101](#)

Cybersécurité

L'information communiquée dans les documents d'information continue à l'égard des risques liés à la cybersécurité auxquels les sociétés sont exposées et les incidents qui pourraient survenir à cet égard sera examinée afin de veiller à ce que les sociétés fournissent aux investisseurs une information transparente sur cet enjeu pouvant s'avérer important dans certains secteurs d'activité.

Référence : [Avis du personnel des ACVM 11-326](#)

Mesures mises en place pour permettre l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires

Les mesures mises en place par les dirigeants signataires seront examinées afin de s'assurer que les représentations contenues dans les attestations sont adéquates. Cet examen fait suite à une initiative lancée au cours de l'exercice 2013-2014 et vise à obtenir un degré d'assurance raisonnable que les sociétés ne se qualifiant pas à titre d'émetteur émergent ont conçu un contrôle interne à l'égard de l'information financière (CIIF) et des contrôles et procédures de communication de l'information (CPCI), et qu'elles en ont évalué le fonctionnement.

Référence : [Règlement 52-109](#)

Information concernant les projets miniers

La validité des rapports techniques et leurs mises à jour seront notamment examinées afin de veiller à ce que les sociétés du secteur minier fournissent aux investisseurs une information complète sur leurs projets miniers importants.

Référence : [Règlement 43-101](#)

ANNEXE A – SURVOL DES MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

Nous présentons ci-dessous un aperçu des modifications réglementaires touchant les obligations d'information continue des sociétés qui sont entrées en vigueur au cours de la dernière année, celles qui entreront en vigueur prochainement et celles qui sont projetées.

Modifications réglementaires entrées en vigueur au cours de la dernière année		
Texte réglementaire	Sommaire des modifications	Date d'entrée en vigueur
Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs	<p>Le nouveau Règlement 52-108 prévoit entre autres les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'obligation, pour le cabinet d'audit participant, d'aviser ses clients émetteurs assujettis qu'il ne se conforme pas à certaines dispositions du règlement, le cas échéant; • la modification des obligations relatives aux avis aux autorités en valeurs mobilières pour les centrer sur les types de mesures correctives imposées par le Conseil canadien sur la reddition de comptes (le « CCRC »), quelle que soit la désignation que celui-ci leur attribue (par exemple, « sanction » ou « restriction »); • la réduction de 30 à 14 jours du délai pour déposer l'avis de changement d'auditeur en vertu du Règlement 51-102; • l'obligation, pour le nouvel auditeur et le prédécesseur, d'aviser les autorités en valeurs mobilières si l'émetteur n'a pas déposé l'avis de changement d'auditeur prévu par le Règlement 51-102. 	30 sept. 2014
Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance	<p>Les modifications obligent les émetteurs non émergents à fournir annuellement de l'information quant à la représentation féminine au conseil d'administration et à la haute direction, plus précisément :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la durée du mandat des administrateurs; • les politiques sur la représentation féminine au sein du conseil d'administration; • la prise en compte par le conseil d'administration ou le comité des candidatures de la représentation féminine dans la recherche et la sélection des candidats aux postes d'administrateurs; • la prise en compte par l'émetteur de la représentation féminine dans la nomination des membres de la haute direction; • les cibles de représentation féminine au conseil d'administration et à la haute direction; • le nombre de femmes au conseil d'administration et à la haute direction. 	31 déc. 2014

Modifications réglementaires entrées en vigueur au cours de la dernière année		
Texte réglementaire	Sommaire des modifications	Date d'entrée en vigueur
Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et ses concordants	<p>Les modifications visent à simplifier les obligations d'information des émetteurs émergents. Elles se traduisent notamment par les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la possibilité pour les émetteurs émergents de présenter un rapport simplifié et ciblé faisant état des faits saillants trimestriels au lieu d'un rapport de gestion sur les périodes comptables intermédiaires; • la présentation de l'information sur la rémunération des membres de la haute direction conformément à une nouvelle annexe adaptée; • la réduction du nombre de situations nécessitant le dépôt d'une déclaration d'acquisition d'entreprise; • l'introduction d'une obligation faisant en sorte que le comité d'audit comporte une majorité de membres indépendants; • la modification des obligations d'information à présenter dans le prospectus afin de réduire le nombre d'exercices sur lesquels des états financiers audités sont exigés pour les émetteurs émergents qui deviennent émetteurs assujettis, et de faire concorder ces obligations avec les projets de modifications relatifs à l'information continue. <p>Par ailleurs, les modifications se traduisent également, tant pour les émetteurs émergents que les émetteurs non émergents, par les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la révision de l'information contenue dans la notice annuelle pour les émetteurs du secteur minier afin que cette information concorde avec les modifications apportées au Règlement 43-101 en 2011; • la clarification des échéances de dépôt de l'information sur la rémunération des membres de la haute direction. 	30 juin 2015
Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières	<p>Les modifications visent à présenter une information de meilleure qualité sur les ressources autres que des réserves et les mesures connexes, tout en donnant davantage de souplesse aux émetteurs assujettis exerçant des activités pétrolières et gazières qui font des déclarations dans différents pays. Les modifications ont également pour objectif d'harmoniser les dispositions du règlement avec les changements proposés au <i>Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook</i>.</p>	1 ^{er} juillet 2015

Modifications réglementaires à venir		
Texte réglementaire	Sommaire des modifications	Date d'entrée en vigueur prévue
Aucune.		

Modifications réglementaires projetées (présentement en consultation publique ou en cours d'examen par l'Autorité)		
Texte réglementaire	Sommaire des modifications proposées	Prochaine étape
<p>Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport et ses concordants, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Projet d'Instruction générale 11-206 relative au traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti • Projet d'Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée sous le régime de passeport 	<p>L'objectif des modifications projetées consiste à élargir la portée du régime de passeport à deux nouveaux volets : les demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti et le prononcé et la levée (dont la modification) des interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt.</p> <p>Le projet d'Instruction générale 11-206 décrit les procédures de dépôt et d'examen des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada dans lesquels le déposant est émetteur assujetti.</p> <p>Le projet d'Instruction générale 11-207 donne des indications aux émetteurs, aux investisseurs et aux autres participants au marché sur la façon dont les Autorités canadiennes en valeurs mobilières réagissent généralement à certains types de manquements des émetteurs assujettis aux obligations d'information continue et décrit la procédure suivie pour prononcer et lever ces interdictions dans plusieurs territoires sous le régime de passeport.</p>	<p>La période de consultation a pris fin le 15 juin 2015. Les commentaires reçus sont en cours d'examen par l'Autorité et les autres autorités participantes.</p>

ANNEXE B - PRINCIPAUX RÈGLEMENTS PRESCRITS POUR LES SOCIÉTÉS

Les règlements et autres textes ci-après contiennent les principales dispositions constituant le régime d'information continue applicable aux sociétés. D'autres obligations peuvent s'appliquer. Tous les règlements et autres textes sont publiés à la rubrique [Valeurs mobilières et dérivés - Lois et règlements](#) sur le site Web de l'Autorité (www.lautorite.qc.ca).

Règlement 43-101	sur l'information concernant les projets miniers
Règlement 51-101	sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières
Règlement 51-102	sur les obligations d'information continue
Annexe 51-102A1	Rapport de gestion
Annexe 51-102A2	Notice annuelle
Annexe 51-102A3	Déclaration de changement important
Annexe 51-102A4	Déclaration d'acquisition d'entreprise
Annexe 51-102A5	Circulaire de sollicitation de procurations
Annexe 51-102A6	Déclaration de la rémunération de la haute direction pour les exercices se terminant le 31 décembre 2008 ou après cette date
Annexe 51-102A6E	Déclaration de la rémunération de la haute direction - émetteurs émergents
Règlement 51-105	sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains
Instruction générale 51-201	Lignes directrices en matière de communication de l'information
Règlement 52-107	sur les principes comptables et normes d'audit acceptables
Règlement 52-108	sur la surveillance des auditeurs
Règlement 52-109	sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs
Règlement 52-110	sur le comité d'audit
Règlement 54-101	sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti
Règlement 58-101	sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance

Par ailleurs, les avis suivants présentent les résultats de certains examens et fournissent des indications supplémentaires sur la présentation de l'information continue.

Avis 11-326 du personnel des ACVM	Cybersécurité
Avis 43-309 du personnel des ACVM	Examen des présentations aux investisseurs diffusées par les émetteurs miniers sur leurs sites Web
Avis 51-312 du personnel des ACVM (révisé)	Programme d'examen harmonisé de l'information continue
Avis 51-331 du personnel des ACVM	Rapport sur l'examen par le personnel des ACVM de l'information sur la rémunération de la haute direction
Avis 51-333 du personnel des ACVM	Indications en matière d'information environnementale
Avis 51-344 du personnel des ACVM	Activités du programme d'examen de l'information continue pour l'exercice terminé le 31 mars 2015
Avis 52-306 du personnel des ACVM (révisé)	Mesures financières non conformes aux PCGR et autres mesures conformes aux PCGR
Avis 52-327 du personnel des ACVM	Compte rendu sur la conformité des attestations

PERSONNES-RESSOURCES

Les commentaires et suggestions pouvant améliorer ce rapport sont bienvenus. Pour nous en faire part ou pour obtenir des renseignements supplémentaires, veuillez communiquer avec l'une des personnes suivantes :

Josée Deslauriers

Directrice principale de l'information continue

Téléphone : 514 395-0337, poste 4371

Téléphone sans frais : 1 877 525-0337, poste 4371

Courriel : josee.deslauriers@lautorite.qc.ca

Martin Latulippe

Directeur de l'information continue

Téléphone : 514 395-0337, poste 4331

Téléphone sans frais : 1 877 525-0337, poste 4331

Courriel : martin.latulippe@lautorite.qc.ca

Nadine Gamelin

Analyste, Direction de l'information continue

Téléphone : 514 395-0337, poste 4417

Téléphone sans frais : 1 877 525-0337, poste 4417

Courriel : nadine.gamelin@lautorite.qc.ca

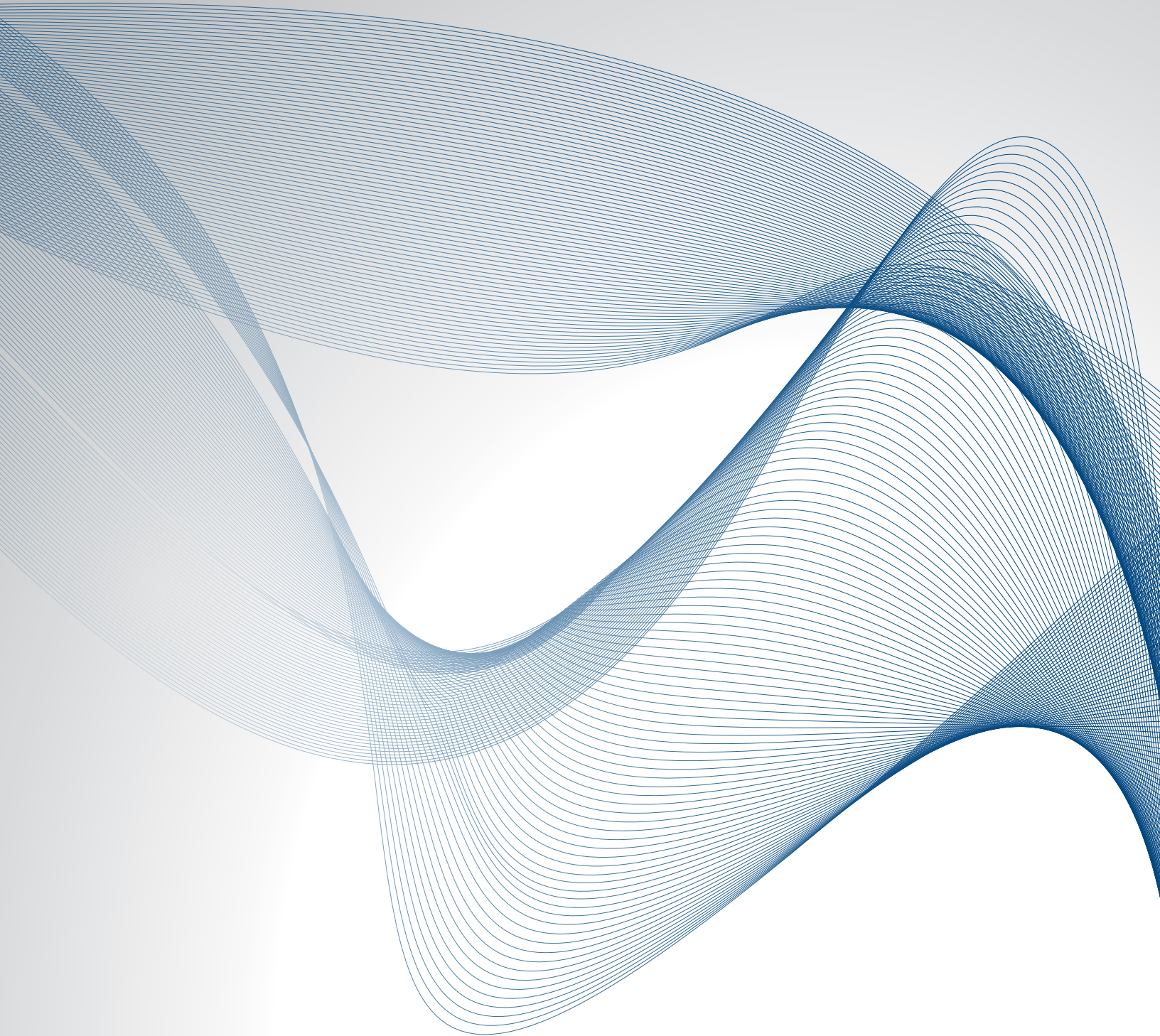
Luc Arsenault

Géologue, Direction de l'information continue

Téléphone : 514 395-0337, poste 4373

Téléphone sans frais : 1 877 525-0337, poste 4373

Courriel : luc.arsenault@lautorite.qc.ca



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS